

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1 rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 22/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **VERESCENCE**

Avenue Pierre et Marie Curie  
B.P. 4  
80350 Mers-Les-Bains

Références : UDRD.2025.12.R.12  
Code AIOT : 0005801681

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2025 dans l'établissement VERESCENCE implanté 110, avenue Pierre et Marie Curie (80350 Mers-les-Bains) 76470 Le Tréport. L'inspection a été annoncée le 17/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2025 dans l'établissement VERESCENCE implanté 110, avenue Pierre et Marie Curie (80350 Mers-les-Bains) 76470 Le Tréport. L'inspection a été annoncée le 17/10/2025.

La visite d'inspection du mercredi 19 novembre 2025 a été programmée dans le cadre :

- du récolement des demandes 4 (ATEX), 6 (vérification périodique) et 7 (risques accidentels, EDD) du rapport de visite du 17 octobre 2023 ;
- d'une action régionale portant principalement sur les installations électriques, en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

La visite a également permis de faire un point sur le sujet vieillissement des installations qui fait l'objet d'un second rapport.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VERESCENCE
- 110, avenue Pierre et Marie Curie (80350 Mers-les-Bains) 76470 Le Tréport
- Code AIOT : 0005801681
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

L'établissement VERESCENCE produit des flacons en verre, principalement pour l'univers de la parfumerie et de la cosmétique. L'établissement produit également des contenants pour les spiritueux et les isolateurs électriques des lignes haute tension.

**Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques
- Récolement

**Thèmes de l'inspection :**

- AR - 1
- ATEX
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Etude de dangers	Arrêté Ministériel du 04/10/2010	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
5	Plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	10 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	ATEX	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48, 65	Sans objet
2	vérification périodiques	Arrêté Préfectoral du 17/07/2000, article 4.14	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence plusieurs non conformités. L'inspection propose donc à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre la société VERESCENCE en demeure

- de justifier de l'efficacité et d'une cinétique adaptée pour l'ensemble de ses mesures de maîtrise des risques **avant le 31 janvier 2026**,
- de respecter un échéancier de mise en conformité des installations électriques et de la complétude de son contrôle.

Il est également attendu de l'exploitant **avant fin octobre 2026**, la mise en place d'actions correctives relatives au plan d'action ATEX et au plan d'adéquation du matériel au zonage ATEX.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : ATEX

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48, 65
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ATEX
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Article 48</p> <p>Localisation des risques</p> <p>L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.</p> <p>Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.</p> <p>La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.</p>
<p>Article 65</p> <p>Matériels utilisables en atmosphères explosibles Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.</p>

**Constats :**

L'exploitant a transmis par courriel du 17 novembre 2025 son DRPCE revision 3 daté du 13 janvier 2025. La fiche 35 Chaufferie Gaz : CB02L, et Fioul : CB01D mentionne une détection gaz mise en place et précise que cette chaufferie est hors zone.

L'inspection considère que la demande n°4 du rapport de visite du 17 octobre 2023 est satisfaite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : vérification périodiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/07/2000, article 4.14

**Thème(s) :** Risques accidentels, entretien

**Prescription contrôlée :**

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité. Une procédure de contrôle et une procédure d'entretien périodique des canalisations d'hydrogène, d'oxygène et de gaz naturel, et des détecteurs de chaleur ou de fumée sont mises en place.

**Constats :**

Pour mémoire, l'inspection avait demandé à l'exploitant au travers de la demande n°5 du rapport de visite du 17 octobre 2023 d'apporter la preuve de l'étanchéité de son réseau de gaz au sein de la chaufferie avant le 31 décembre 2023. Par courrier du 28 février 2024, l'exploitant a répondu que le statut de la réponse était *"en cours [...] qu'une intervention a eu lieu pour régler cette fuite sans qu'aucune formalisation n'ait été faite par une personne habilitée. La vérification annuelle a été avancée au premier trimestre 2024, afin de formaliser l'absence de fuite et dans le même temps vérifier l'ensemble du réseau. Nous sommes en attente d'une date d'intervention, que nous vous communiquerons dès réception."* Lors de la visite, l'exploitant a indiqué l'absence de fuite de gaz dans le local chaufferie à date. L'inspection relève toutefois que 4 non conformités concernant de nouvelles fuites ont été relevées dans le rapport d'étanchéité du réseau gaz du 26 juin 2025. Ces non conformités ne concernent pas le local chaufferie.

L'inspection considère que la demande n°5 du rapport de visite du 17 octobre 2023 est satisfaite.

L'exploitant a présenté le jour de la visite un plan d'action justifiant de la prise en compte de ces 4 non conformités relevées par son prestataire lors de son intervention du 10 au 13 juin 2025 et classées en priorité U1 (Ecart technique concernant la protection des personnes et nécessitant une action corrective immédiate compte tenu du risque présenté). L'exploitant a justifié au travers de son plan d'action du traitement de 2 fuites (parmi les 4 susmentionnées) le 02 juillet 2025 et des 2 autres fuites le 05 août 2025. L'inspection relève que le délai constaté entre la détection de la fuite par son prestataire et le délai de traitement des non conformités par l'exploitant ne constituent pas des actions correctives immédiates. Par ailleurs, le plan d'action ne met pas en exergue les mesures compensatoires mises en œuvre par l'exploitant sur ces non conformités avant leur traitement. L'exploitant a admis lors de la visite que le délai de traitement des fuites de gaz a été retardé pour des raisons productivistes (leur traitement nécessite un arrêt de production).

**Commentaire n°1 : l'inspection rappelle que toute fuite de gaz naturel doit être traitée immédiatement après détection. Le cas échéant des mesures compensatoires doivent être définies, mises en œuvre et tracées sous la responsabilité de l'exploitant en vue d'isoler la non conformité et son potentiel de danger.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Étude de dangers

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010

**Thème(s) :** Risques accidentels, EDD

#### **Prescription contrôlée :**

Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

#### Article 4

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

#### Article 5

L'adéquation entre la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité mises en place ou prévues et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident doit être justifiée. Cette adéquation est vérifiée périodiquement, notamment à travers des tests d'équipements, des procédures et des exercices des plans d'urgence internes.

#### Article 8

La cinétique de déroulement d'un accident est qualifiée de lente, dans son contexte, si elle permet la mise en œuvre de mesures de sécurité suffisantes, dans le cadre d'un plan d'urgence externe, pour protéger les personnes exposées à l'extérieur des installations objet du plan d'urgence avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux.

#### Circulaire du 10 mai 2010

Lorsque l'estimation de la probabilité est basée sur la mise en valeur de mesures de maîtrise des risques, le cas de leur fonctionnement et le cas de leur défaillance doivent être traités, menant ainsi à chaque fois à une combinaison intensité / gravité / probabilité / cinétique.

Grille d'analyse de la justification par l'exploitant des mesures de maîtrise du risque en termes de couple probabilité - gravité des conséquences sur les personnes physiques correspondant à des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

Note 2 : l'exploitant doit disposer des mesures techniques de maîtrise des risques de façon à ce que le niveau de probabilité de l'accident soit maintenu dans cette même classe de probabilité lorsque, pour chacun des scénarios y menant, la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à 1.

Arrêté 4 octobre 2010

## Article 7

L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité.

A l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Par ailleurs, pour les mesures de maîtrise des risques mettant en oeuvre de l'instrumentation de sécurité dont il apparaît lors de l'état initial qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement, un tel contrôle est réalisé avant le 30 juin 2014. Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en service avant le 1er janvier 2011 :

l'état initial est réalisé

- avant le 31 décembre 2013 ;

- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2014.

Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en services à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.

## Constats :

L'exploitant n'a pas transmis son étude de dangers actualisée suite au rapport de visite du 17 octobre 2023.

Au jour de la visite :

- l'exploitant n'a pas su justifier, pour l'ensemble des MMR retenues, de leur efficacité ; et plus particulièrement pour une MMR, de l'adéquation de la cinétique de la mise en oeuvre des barrières au regard des phénomènes qu'elles visent à prévenir et des niveaux de confiances retenues pour chaque MMR. L'exploitant n'a par ailleurs pas évalué, en se justifiant, les scénarios en cas de défaillance de ses MMR.
- l'exploitant n'a pas su justifier que le volume de matière classée 4734 est inférieur à 1 000 t (volume de 1 158 t indiqué en p. 67). L'inspection attire de nouveau l'attention de l'exploitant sur le fait qu'au regard de la valorisation actuelle de certaines MMR (niveau de confiance), l'éventuel abaissement du niveau de confiance de ces barrières voire leur écartement aurait un impact sur la matrice MMR.

**Non conformité n°1 : L'exploitant n'a pas transmis son étude de dangers actualisée suite au rapport de visite du 17 octobre 2023 .**

**Proposition de mise en demeure : l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre l'exploitant en demeure de respecter l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation en :**

- en apportant les justificatifs d'efficacité et de cinétique adaptée pour l'ensemble de ses mesures de maîtrise des risques.

L'inspection attire de nouveau l'attention de l'exploitant qu'au regard de la valorisation actuelle de certaines MMR (niveau de confiance), l'éventuel abaissement du niveau de confiance de ces barrières voire leur écartement aurait un impact sur la matrice MMR.

**Demande n°1 : l'exploitant réitère sa demande auprès de l'exploitant de justifier que le volume de matière classée 4734 est inférieur à 1 000 t (volume de 1 158 t indiqué en p. 67).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 4 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des installations électriques

##### **Prescription contrôlée :**

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

##### **Constats :**

L'inspection souhaite tout d'abord préciser que, suite à sa demande transmise par courriel le 12 novembre 2025 en préparation de la visite d'inspection du 19 novembre 2025, l'exploitant n'a pas transmis les 2 derniers rapports (2024 et 2025) de vérification des installations électriques Q18 et Q19 ainsi que son échéancier de mise en conformité à date. Cela impacte le déroulement de la visite. L'exploitant a transmis à l'inspection suite à la visite ses rapports Q18 et Q19 sur l'année 2023 et 2024 à la demande de l'inspection. Au demeurant, l'échéancier de mise en conformité des non conformités électriques n'a pas été transmis à date.

Lors de la visite, l'exploitant a précisé à l'inspection que son prestataire a établi 12 rapports Q18 et de vérification des installations électriques sur l'année 2024 dans le cadre du suivi de son établissement.

Par sondage, l'inspection a relevé lors de la visite que le dernier rapport Q18 2024 concernant la « distribution électrique » révèle que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. L'inspection relève également sur ce même rapport que l'exploitant n'a pas autorisé de coupure totale de cette installation dans le cadre des vérifications. Selon l'exploitant, aucune coupure des installations n'a été réalisée dans le cadre de ces vérifications sur les 5 dernières années (pour ce périmètre pris par sondage, ainsi que d'une manière plus générale pour

les autres périmètres de l'établissement). Dans le dernier rapport de vérification des installations électriques du 13 décembre 2024 pris pour le périmètre « distribution électrique », réalisé au titre du code du travail, l'inspection relève les limites de vérification suivantes :

- « Examen des éléments internes des cellules haute tension d'arrivées distribution publique non réalisé en l'absence d'autorisation du distributeur d'énergie ainsi que les essais des éventuels dispositifs de verrouillage (accès, coordination). Examen des éléments internes des cellules haute tension du client non réalisé en l'absence d'autorisation de coupure ainsi que les essais des éventuels dispositifs de verrouillage (accès, coordination) La vérification des matériels électriques en hauteur et inaccessibles en l'absence de moyens d'accès en sécurité mis à notre disposition. Les longueurs des canalisations ne nous ayant pas été communiquées, nous n'avons pas pu déterminer les courants de court-circuit maximum ( $I_{kmax}$ ) et donc nous prononcer sur l'adaptation du pouvoir de coupure des dispositifs de protection. Les longueurs des canalisations ne nous ayant pas été communiquées, nous n'avons pas pu déterminer les courants de court-circuit minimum nécessaires à l'évaluation de la protection contre les contacts indirects en schéma IT ou TN et en l'absence de dispositif DR. Vérification de la continuité de la mise à la terre des appareils d'éclairage installés en hauteur, faute de mise à disposition de moyens d'accès en sécurité. »
- « Parties d'installations non vérifiées - Motif
  - Source autonome BT
    - Groupe n°2 : En travaux
    - Groupe n°3 : En travaux
    - Groupe n°4 : En travaux
  - Batterie de condensateurs
    - Local Centac : absence d'informations »
- « Plan des locaux avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes : Non présenté lors de la vérification. Classement des locaux proposé par le vérificateur selon le guide UTE C 15-103

**Ceci constitue une non conformité.**

**Non conformité n°2 : Le dernier rapport Q18 et de vérification des installations électriques 2024 du bâtiment « distribution électrique » mentionne que l'exploitant n'a pas autorisé de coupure totale de son installation électrique dans le cadre de sa vérification annuelle. Par ailleurs, la présence de matériels situés en hauteur et inaccessibles n'ont notamment pas fait l'objet de vérification. Des éléments documentaires nécessaires à la réalisation de la vérification des installations électriques susmentionnées tel que le plan des locaux avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes n'ont pas été présentés. Cette vérification n'est par conséquent pas complète. Lors de la visite, l'exploitant a également admis qu'aucune coupure électrique n'a été réalisée sur le bâtiment « distribution électrique » durant les vérifications annuelles de ces installations électriques réalisées sur les 5 dernières années.**

**Selon l'exploitant, cette non conformité est également valable pour les autres rapports Q18 2024 de l'établissement.**

**L'exploitant n'a pas proposé de mesures compensatoires dans l'attente de la réalisation d'un arrêt complet. En l'absence de propositions en ce sens, les suites proposées ci-dessous visent donc la coupure.**

**Non conformité n°3 (Cf. point de contrôle suivant) : Au jour de la visite, l'exploitant n'a su justifier du solde de l'ensemble des non conformités déjà signalées figurant dans les derniers rapports de vérification des installations électriques et Q18 2024.**

**Proposition de mise en demeure : l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre l'exploitant en demeure de respecter l'article 66 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des**

installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, selon l'échéancier ci-dessous en :

1. transmettant à l'inspection les rapports de vérification annuelle des installations électriques et Q18 associés au contrôle de décembre 2025 ainsi que le plan d'action de mise en conformité associé avant le 31 janvier 2026 . Les échéances de mise en conformité ne dépassant pas le 31 décembre 2026.

2. transmettant à son prestataire avant le 31 janvier 2026 l'ensemble des documents nécessaires afin de permettre à celui-ci de réaliser une prochaine vérification complète des installations électriques de l'établissement,

3. s'assurant de l'absence de non-conformité de plus d'un an sur ses installations électriques conduisant à un risque d'incendie ou d'explosion avant le 31 mars 2026.

4. faisant réaliser un complément de vérification pour les équipements non contrôlés en décembre 2024 (à l'exception de ceux contrôlés durant la vérification de décembre 2025) avant le 31 mars 2026 ;

5. transmettant à l'inspection les rapports complémentaires des installations électriques et Q18 associés et le plan d'actions de mise en conformité associé avant le 30 avril 2026. Les échéances de mise en conformité des éventuelles nouvelles non-conformités identifiées ne dépasse pas le 30 avril 2027.

6. réalisant une vérification annuelle complète (ie avec une vérification nécessitant une coupure) avant le 31 décembre 2026 (et en l'absence de mesure compensatoire à ce stade), les rapports de vérification et Q18 associés sont transmis avant le 31 janvier 2027 ;

7. s'assurant de l'absence de non-conformité de plus d'un an sur ses installations électriques avant le 30 avril 2027.

L'exploitant a précisé lors de la visite que l'ensemble des installations ne peuvent pas être coupées électriquement simultanément. Il a pointé notamment le risque industriel associé au refroidissement des réfractaires des fours et le risque d'endommagement de l'outil industriel.

À l'issue de la visite, l'exploitant a indiqué travailler sur la mise en œuvre d'un « plan coupure » en vue de son retour à la conformité, tout en tenant compte des préoccupations susmentionnées relatives à la sécurité industrielle et à la préservation de l'outil industriel. Comme mentionné ci-dessus, des mesures compensatoires peuvent être mises en œuvre.

L'inspection relève que le rapport de vérification des installations électriques de l'année 2024 pris par sondage pour le périmètre « distribution électrique » mentionne en observation n°1 - manœuvre de coupure : « *La vérification réglementaire est incomplète en raison du refus de l'exploitant de réaliser l'ensemble des mises hors tension et essais requis. L'exploitant doit organiser avec l'organisme accrédité une intervention complémentaire dès que possible* ».

Cette observation ayant été classée en U1 (action corrective immédiate compte tenu du risque présenté), elle deviendra vraisemblablement une non conformité déjà signalée dans le rapport de vérification des installations électriques de l'année 2025 en l'absence d'action corrective immédiate réalisé par l'exploitant d'ici la prochaine vérification programmée en décembre 2025.

<p><b>Commentaire n°2 :</b> l'inspection recommande à l'exploitant de prendre attache avec son prestataire de vérification des installations électriques afin de s'assurer que le plan d'actions qu'il envisage d'engager concernant la non conformité susmentionnée permet de répondre au besoin.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 12 mois</p>

**N° 5 :** Plan d'action suite au contrôle des installations électriques

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des installations électriques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>A . Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté son échéancier de mise en conformité des installations électriques à l'échelle de l'usine lors de la visite.</p> <p>L'inspection relève que l'exploitant ne peut justifier à date du solde de l'ensemble des non conformités déjà signalées issues des rapports de vérification des installations électriques et Q18 2024. Selon l'exploitant, 3 observations déjà signalées restent non soldées au jour de la visite. En outre, le jour de la visite, plusieurs non-conformités nouvellement relevées en décembre 2024 ne sont pas soldées près d'un an après.</p> <p><b>Ceci constitue une non conformité.</b></p> <p><b><u>Non conformité n°3 :</u></b> Au jour de la visite, l'exploitant n'a su justifier du solde de l'ensemble des non conformités déjà signalées figurant dans les derniers rapports de vérification des installations électriques et Q18 2024.</p> <p><b><u>Proposition de mise en demeure :</u></b> l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre l'exploitant en demeure de respecter l'article 66 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, selon l'échéancier ci-dessous en :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. transmettant à l'inspection les rapports de vérification annuelle des installations électriques et Q18 associés au contrôle de décembre 2025 ainsi que le plan d'action de mise en conformité associé avant le 31 janvier 2026 . Les échéances de mise en conformité ne dépassant pas le 31 décembre 2026.</li> <li>2. transmettant à son prestataire avant le 31 janvier 2026 l'ensemble des documents nécessaires afin de permettre à celui-ci de réaliser une prochaine vérification complète des installations électriques de l'établissement,</li> </ol>

<p>3. s'assurant de l'absence de non-conformité de plus d'un an sur ses installations électriques conduisant à un risque d'incendie ou d'explosion avant le 31 mars 2026.</p> <p>4. faisant réaliser un complément de vérification pour les équipements non contrôlés en décembre 2024 (à l'exception de ceux contrôlés durant la vérification de décembre 2025) avant le 31 mars 2026;</p> <p>5. transmettant à l'inspection les rapports complémentaires des installations électriques et Q18 associés et le plan d'actions de mise en conformité associé avant le 30 avril 2026. Les échéances de mise en conformité des éventuelles nouvelles non-conformités identifiées ne dépasse pas le 30 avril 2027.</p> <p>6. autorisant la coupure totale de ses installations électriques lors d'une vérification annuelle à réaliser avant le 31 décembre 2026, les rapports de vérification et Q18 associés sont transmis avant le 31 janvier 2027;</p> <p>7. s'assurant de l'absence de non-conformité de plus d'un an sur ses installations électriques avant le 30 avril 2027.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 6 : Zonage ATEX et adéquation du matériel**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des installations électriques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis suite à la visite :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>son plan d'actions ATEX dont le rapport a été reçu de son prestataire en janvier 2025. L'état d'avancement à date de ce plan d'actions présenté met en évidence le solde de 23 actions sur 70 actions au total. L'exploitant a par ailleurs présenté une hiérarchisation des actions restant à réaliser, évoquant l'absence d'actions à réaliser en priorité n°1 et la présence d'actions à réaliser en priorité n°2 et n°3 uniquement.</li> <li>son plan d'adéquation du matériel au zonage ATEX dont le rapport a été reçu en septembre 2025 de son prestataire. L'état d'avancement à date de ce plan d'actions transmis par l'exploitant met en évidence le solde de 3 actions sur 33 actions au total.</li> </ul> <p>L'exploitant a précisé lors de la visite avoir tenu compte dans un premier temps du critère de</p>

facilité de mise en œuvre des actions figurant dans son plan d'action. Les actions non soldées au jour de la visite demeuraient prioritaires et leur délai de mise en œuvre restaient à valider. Ce dernier point a fait l'objet d'une remarque de l'inspection le jour de la visite.

Suite à la visite, ces deux échéanciers de mise en conformité ont été transmis à l'inspection par courriel du 28 novembre 2025, intégrant des délais de traitement.

**Demande n°2 : l'exploitant réalisera les actions issues de son plan d'action ATEX et de son plan d'adéquation du matériel au zonage ATEX (non soldées au jour de la visite) avant fin octobre 2026.**

**Commentaire n°4 : l'inspection relève que l'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 17 novembre 2025 son DRPCE révision 3 daté du 13 janvier 2025. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il relève de sa responsabilité de transmettre son DRPCE actualisé à son prestataire de contrôle des installations électriques programmé courant décembre 2025 en vue d'assurer un contrôle spécifique actualisé du matériel électrique dans les zones ATEX. Ce commentaire a également été évoqué par l'inspection le jour de la visite.**

Lors de la visite, l'inspection a constaté par sondage la mise en œuvre d'un affichage ATEX sur le poste de distribution de fioul dont la recommandation figure en page 91 du DRPCE en vigueur (révision 3 du 16 janvier 2025). Cette action figurait en priorité 3.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 10 mois